

866
2

L O I N° 21/66

modifiant l'article 4 de la loi n° 47/65
du 3 Décembre 1965 portant création d'une
Taxe Civique d'Investissement.-

---:---:---:---:---:---:---

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de la Loi n° 47/65 du 3 Décembre 1963
sont modifiées comme suit :

ARTICLE 4 - Texte abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

ARTICLE 4 : (nouveau) : le taux de l'impôt est fixé à
20 % du montant de l'impôt sur le revenu des
personnes physiques dû par les personnes phy-
siques ou morales au titre d'une année et du
montant de l'impôt sur les sociétés dû par les
personnes morales au titre d'un exercice donné.

ARTICLE 2.- La présente loi dont les dispositions sont applicables aux
revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1967 ou de l'exercice
clos en 1967, sera exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Adjoint
DU GOUVERNEMENT

Fait à Brazzaville, le 22 Novembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

